

CHARTRE DÉPARTEMENTALE

Pour la création d'une maison d'assistants maternels

Mars 2011

CHARTRE DÉPARTEMENTALE

Pour la création d'une maison d'assistants maternels

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) précise dans l'article L421-1 que « l'assistant maternel est la personne qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.(...)Il exerce sa profession (...)après avoir été agréé à cet effet ».

Par dérogation à cet article, la Loi du 9 juin 2010 prévoit que l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (M.A.M.).

COMMENT CRÉER UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS

Les assistants maternels peuvent décider de se regrouper afin d'exercer leur profession ensemble au sein de maisons d'assistants maternels. L'accueil des enfants s'effectue alors au sein de ces maisons communes, et non plus à leur domicile respectif.

Ces M.A.M. s'inscrivent dans un dispositif dérogatoire qui peut répondre à un besoin d'accueil de jeunes enfants dans un projet local de diversification et de complémentarité en matière de mode d'accueil, en permettant à plusieurs assistants maternels, avec ou sans lien de parenté, de travailler ensemble hors de leur domicile, dans un même local et sous certaines conditions.

Les assistants maternels travaillant dans une M.A.M. doivent se doter des moyens nécessaires afin d'offrir aux enfants et à leurs parents un accueil de qualité.

Selon la législation en vigueur chaque personne désirant travailler dans une M.A.M. doit avoir obtenu préalablement l'agrément en qualité d'assistant maternel.

La création d'une M.A.M. nécessite en amont un travail partenarial de concertation entre les assistants maternels porteurs du projet et le service de la D.P.M.I.S.P (S.M.A.P.E.) afin que les conditions d'accueil des enfants soient réunies.

Dans l'intérêt des enfants accueillis et des assistants maternels, il leur est demandé d'élaborer et rédiger :

- Un projet d'accueil commun (déroulement de l'accueil, activités proposées aux enfants...),
- Un règlement de fonctionnement de la M.A.M. et un protocole de travail en commun précisant notamment les modalités de travail journalier.
- Un règlement intérieur qui stipulera la répartition des tâches et des charges annexes, les réponses éventuelles à des situations imprévues.

Ce travail partenarial entre assistants maternels permettra un fonctionnement journalier basé sur des règles clairement établies et identifiées.

LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DANS UNE M.A.M.

Dépôt d'une demande d'autorisation pour exercer dans une M.A.M. auprès du Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance, qui comporte :

- ✚ L'adresse précise de la M.A.M.
- ✚ Le numéro de téléphone de la M.A.M.
- ✚ Une demande d'agrément ou de modification d'agrément datée et signée de chaque assistant maternel pour travailler dans la M.A.M. (modification de l'agrément existant ou première demande d'agrément) et à l'adresse de celle-ci.
- ✚ Pour ceux qui le détiennent, copie de l'agrément en cours de validité à l'adresse de leur domicile.
- ✚ Copie de l'attestation de formation obligatoire validée (initiale ou complémentaire) ou de la dispense de formation.
- ✚ Copie de l'attestation du suivi de la formation aux gestes de premiers secours.
- ✚ Plan métré du local de la M.A.M., la destination et la surface de chaque pièce.
- ✚ Le règlement de fonctionnement et le projet d'accueil rédigés en commun par les assistants maternels et signés par chacun d'entre eux si ces documents ont déjà été rédigés.
- ✚ L'avis du maire de la commune d'implantation pour autoriser l'ouverture au public et copie des pièces justifiant cette autorisation (sécurité et accessibilité des locaux).
- ✚ Copie du bail en cas de location ou copie de la délibération pour les locaux mis à disposition ou l'acte d'acquisition.
- ✚ Copie du contrat d'assurance du local.
- ✚ Engagement écrit de chaque assistant maternel concernant la souscription d'une assurance individuelle en responsabilité civile y compris lors des délégations d'accueil.

A. L'AGRÉMENT EN QUALITÉ D'ASSISTANT MATERNEL OBLIGATOIRE

La notification de l'agrément permettant à chaque assistant maternel de travailler en M.A.M. portera l'adresse de la M.A.M. Il ne pourra être accordé qu'après évaluation des conditions matérielles d'accueil, donc après visite du local servant de lieu d'activité pour la M.A.M. La procédure d'instruction de la demande d'agrément est analogue à celle instituée pour les assistants maternels exerçant à leur domicile.

1°) Assistant maternel déjà agréé à son domicile :

Il doit demander par courrier une modification de son agrément auprès du Président du Conseil Général du département dans lequel est située la M.A.M. en précisant le nombre de mineurs qu'il souhaite y accueillir.

Lorsque l'assistant maternel ne souhaite plus travailler au sein de la M.A.M., il doit demander une nouvelle modification de son agrément. Il pourra de nouveau exercer à son domicile dans les conditions antérieures à son activité en M.A.M., sous réserve, en particulier, que les conditions matérielles soient toujours réunies (visite du logement préalable avant tout accueil).

Pour chaque modification une attestation d'agrément sera délivrée à l'adresse du lieu d'accueil précisant le nombre et l'âge des mineurs pouvant être accueillis.

2°) Personne ne disposant pas d'un agrément d'assistant maternel :

Une demande de premier agrément en qualité d'assistant maternel doit être déposée auprès du Président du Conseil général du département où est située la M.A.M.

S'il est accordé, l'agrément n'autorisera l'accueil des enfants qu'au sein de la M.A.M. En quittant la M.A.M., l'agrément deviendra donc caduc.

Une nouvelle demande d'agrément devra alors être déposée auprès du Président du Conseil Général du département où il réside pour exercer en qualité d'assistant maternel à son domicile.

Tout assistant maternel doit suivre obligatoirement la formation liée à son agrément. Pour travailler en M.A.M., l'assistant maternel doit fournir une attestation du suivi de la formation et l'attestation du suivi de l'initiation aux gestes de secourisme.

Ces deux formations doivent être validées avant tout accueil d'enfant.

Les demandes d'agrément ou de modification seront évaluées conformément à la réglementation en vigueur et sur la base du référentiel national et départemental.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, l'agrément est réputé accordé.

L'agrément octroyé ou modifié précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément dans les locaux de la M.A.M.

B. LE LOCAL

Il doit répondre aux conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir de jeunes enfants et de garantir leur santé, leur bien être, leur sécurité et leur épanouissement.

Les assistants maternels doivent pouvoir y accomplir leur tâches en portant aux enfants qui leur sont confiés une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins : les repas, le sommeil, les soins corporels et les activités de jeux et d'éveil.

L'aménagement des lieux doit favoriser également les échanges avec les parents.

1°) Espaces

- Intérieur : Un local en rez-de-chaussée facile d'accès devra être privilégié. La superficie de l'espace intérieur fortement conseillée doit être d'environ 10m² par enfant.
- Extérieur : Il est indispensable ou se situe à proximité immédiate. Il doit être aménagé pour de jeunes enfants et sécurisé (pas de piscine). Son accessibilité ne doit pas représenter un danger pour les enfants.

2°) L'aménagement intérieur

Il doit permettre aux enfants d'acquérir leur autonomie en fonction des tranches d'âge et en toute sécurité en tenant compte de l'ergonomie des installations pour le bien être des assistants maternels. Il prévoit :

- Une salle polyvalente : Elle servira de salle d'activité et de salle à manger. L'espace doit être suffisant pour permettre la cohabitation d'enfants d'âge différents et leur épanouissement en toute sécurité. L'aménagement d'un espace réservé aux bébés est indispensable.
- Une ou plusieurs pièces réservées au sommeil : Elles doivent permettre le respect du rythme de sommeil des enfants accueillis. Les lits, adaptés à l'âge des enfants, doivent être facilement accessibles et espacés.
- Un espace de propreté :
Les changes doivent se faire dans une salle de bain adaptée. Le sol doit être antidérapant. Plusieurs plans de change seront installés en fonction du nombre d'enfants accueillis. Ils devront être aux normes, en bon état et facilement nettoyable. Les couches souillées doivent être stockées dans un réceptacle fermé et évacuées plusieurs fois par jour.

Idéalement un WC enfant devrait être installé.

Les enfants doivent pouvoir atteindre facilement le lavabo avec, par exemple, l'aide d'un rehausseur adapté aux normes et antidérapant.

Il est nécessaire de prévoir une douche équipée de robinets thermostatiques permettant de laver les enfants en cas de nécessité.

Le linge sale doit être stocké dans un endroit clairement identifié à distance du lieu de vie des enfants et de la cuisine et hors d'atteinte des enfants. Le matériel d'hygiène et de puériculture doit être individuel et différencié avec, par exemple, une corbeille ou un casier pour chaque enfant.

Il est conseillé d'identifier un WC adulte indépendant et si possible muni d'un lave-main à commande non manuelle.

- Une armoire à pharmacie :

Elle doit être mise en hauteur, hors de portée des enfants et fermée à clef (clef retirée) avec une ordonnance pour chaque enfant.

- Une cuisine :

Si les repas sont préparés sur place, ils doivent être élaborés dans les conditions d'hygiène les plus strictes, idéalement en isolant les différentes phases de préparation et hors de la présence des enfants. Les personnes qui préparent les repas doivent avoir une tenue adaptée et propre. Lorsque les repas sont apportés par les parents, il est nécessaire de veiller au respect de la chaîne du froid (transport des aliments dans une glacière réfrigérée et mise immédiate dans le réfrigérateur).

Le plan de travail doit être facilement lessivable. Une ventilation par extraction au dessus de la zone de cuisson est nécessaire.

Le ou les réfrigérateurs devront tenir compte du nombre de repas prévus. Ils doivent être entretenus régulièrement et la température vérifiée afin d'assurer une bonne conservation des aliments. L'usage d'un lave-vaisselle est recommandé.

La préparation des biberons se fera dans une cuisine propre. Un chauffe-biberon sera utilisé pour le réchauffage. Le stockage du lait maternel répond à des conditions particulières qu'il sera nécessaire d'appliquer si besoin.

Le stockage des déchets se fera dans une poubelle fermée à ouverture non manuelle.

3°) L'hygiène et la sécurité

Les règles d'hygiène élémentaires doivent être respectées dans l'ensemble de la M.A.M., chaque assistant maternel en étant responsable.

Si le linge est lavé sur place, une machine à laver le linge, voire éventuellement un sèche-linge sont alors nécessaires. L'entretien du linge peut également être assuré hors de la M.A.M. par chaque assistant maternel ou

éventuellement les parents. Les modalités doivent être clairement définies et entérinées par écrit dès le début de l'accueil des enfants.

Les règles de sécurité sont identiques dans le local de la M.A.M. à celles demandées dans les logements privés lors de l'agrément assistant maternel. Des recommandations particulières peuvent être demandées en fonction du nombre d'enfants accueillis.

Pour rappel, le local doit être équipé de détecteurs de fumée et d'extincteurs conformément à la législation en vigueur. Il doit répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

L'attention aux enfants doit être constante. Chaque assistant maternel est responsable des enfants qui lui sont confiés et doit assurer une surveillance au cours de leur sommeil.

Le local doit disposer de moyens de communication permettant aux assistants maternels de faire face aux urgences.

Il est obligatoire que le local soit assuré.

Il existe dans les Bouches du Rhône, un manuel sur la sécurité pour les assistants maternels dont le contenu sera abordé avec les assistants maternels.

C. LES MODALITÉS D'ACCUEIL

Les conditions d'accueil dans le local détermineront le nombre d'enfants susceptibles d'y être accueillis. Elles sont de la responsabilité des assistants maternels qui s'engagent à les maintenir durant tout le fonctionnement de la M.A.M.

1°) Nombre d'assistant maternel exerçant dans une M.A.M.:

Il sera compris entre 2 et 4 assistants maternels au maximum. L'expérience professionnelle du métier de l'un d'entre eux est recommandée.

2°) Nombre d'enfants accueillis dans le local :

Seize enfants pourront être, au maximum, simultanément présents. Chaque assistant maternel ne peut accueillir que le nombre d'enfant fixé par son agrément qui ne peut excéder quatre y compris son ou ses enfants de moins de trois ans présents au sein de la M.A.M. Aucun autre mineur à quelque titre que ce soit ne pourra être présent durant les heures d'accueil.

3°) L'emploi :

Les assistants maternels accueillant des enfants dans une M.A.M. et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que dans le cas de l'accueil au domicile de l'assistant maternel.

4°) La délégation d'accueil spécifique à la M.A.M.:

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même M.A.M. à condition que :

- Pour l'assistant maternel déléguant :

L'autorisation de délégation signée par les parents et l'accord de chaque assistant maternel délégataire soient joints à son contrat de travail.

- Pour chaque assistant maternel délégataire :

- ✓ Son accord signé soit joint au contrat de travail de l'assistant maternel délégataire.
- ✓ Une copie du contrat de travail de l'assistant maternel déléguant lui soit donnée.
- ✓ Le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail soient effectué.
- ✓ Le nombre d'enfant qu'il accueille ne soit pas supérieur à celui de son agrément.
- ✓ L'assistant maternel délégataire doit s'assurer pour tout dommage survenant pendant la période de délégation. Un engagement écrit de sa part doit être joint à la demande d'agrément formulé auprès du président du Conseil Général.
- ✓ La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.

5°) Les prestations :

Le ou les parents employeurs d'un assistant maternel assurant l'accueil d'un mineur dans une M.A.M. perçoivent le complément de libre choix du mode de garde.

6°) Assurance :

L'assistant maternel qui travaille en M.A.M. doit s'assurer obligatoirement pour tous les dommages, qu'elle qu'en soit l'origine, que les enfants accueillis pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victime. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'il a bien satisfait à cette obligation.

D. LE SUIVI TECHNIQUE

Chaque assistant maternel est tenu d'envoyer régulièrement au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance la fiche de présence des enfants accueillis (entrées – sorties). Les assistants maternels doivent tenir à disposition du service le planning nominatif de présence des enfants reçus dans la M.A.M.

Ils doivent informer le service de tout incident grave ou accident survenu à un enfant.

Toute modification du protocole de travail initial doit être également signalée.

Les assistants maternels travaillant dans une M.A.M. sont soumis aux mêmes conditions de surveillance et de contrôle que ceux travaillant au sein de leur domicile.

Tout dysfonctionnement grave relevé pourra entraîner le retrait de l'agrément d'un assistant maternel voire de l'ensemble des assistants maternels de la M.A.M.

E. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 2010 – 625 du 9 juin 2010.

F. OÙ TROUVER LES INFOS POUR OUVRIR UNE M.A.M.?

Conseil Général 13

Relais Assistantes Maternelles du Département

Caisse d'Allocations Familiales